

Dans l'affaire 172/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Amtsgericht de Rosenheim et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GERHARD ZÜCHNER, à Rosenheim,

et

BAYERISCHE VEREINSBANK AG, à Munich,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keefe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

M. Züchner, demandeur au principal, est titulaire d'un compte bancaire auprès de la Bayerische Vereinsbank AG, défenderesse au principal, à Rosenheim en répu-

blique fédérale d'Allemagne. Le 17 juillet 1979, il a tiré sur la défenderesse un chèque d'un montant de 10 000 DM à l'ordre d'un destinataire résidant en Italie. Son compte a été débité, à cette occasion, par la défenderesse, d'une commission bancaire («Bearbeitungsge-

bühr») de 15 DM, correspondant à 0,15 % du montant transféré.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 29 juillet 1980.

M. Züchner a alors saisi l'Amtsgericht de Rosenheim d'une demande en remboursement à l'encontre de la Bayerische Vereinsbank AG. Il soutient, entre autres, que la perception de la commission précitée est incompatible avec l'article 67 du traité CEE, en ce qu'elle opère une discrimination entre les transferts monétaires à l'intérieur et les transferts à l'étranger, ainsi qu'avec les règles de concurrence du traité, en ce qu'elle constitue une pratique suivie par toutes les banques, ou par la plupart des banques, tant en Allemagne que dans les autres pays de la Communauté, et susceptible d'affecter le commerce entre les États membres.

L'Amtsgericht a estimé que l'article 67 du traité CEE ne revêt aucune importance pour la solution du litige, s'agissant d'une disposition qui n'oblige que les États membres, sans avoir d'effet direct pour les ressortissants de la Communauté économique européenne. Il a par contre admis qu'il en est autrement pour les articles 85 et 86 du traité CEE en tant qu'ils «obligent également les agents économiques travaillant sur le marché». Par ordonnance du 14 juillet 1980, il a donc sursis à statuer et a demandé à la Cour de justice de se prononcer sur la question suivante:

«Dans les opérations de paiement et de mouvements de capitaux intracommunautaires entre banques, la perception d'une commission bancaire uniforme de 0,15 % du montant à virer viole-t-elle les articles 85 et 86 du traité CEE, en tant que pratique concertée susceptible d'affecter les échanges commerciaux?»

Un recours qui avait été formé contre cette ordonnance par la Bayerische Vereinsbank AG au motif que, le montant de 15 DM ayant entre-temps été remboursé, la question préjudicielle aurait été privée d'importance pour le demandeur, a été rejeté par le Landgericht de Traunstein. Celui-ci a affirmé que, dans le cas d'espèce, le demandeur garde un intérêt à faire constater que son action en remboursement était fondée, la défenderesse pouvant à tout moment lui réclamer des commissions pour des opérations analogues à celle qui fait l'objet du litige.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Züchner, par la Bayerische Vereinsbank AG, représentée par les avocats Gleiss, Lutz, Hootz, Hirsch & Partner, du barreau de Stuttgart, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz, zur Hausen, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois invité les parties au principal et la Commission à préciser, au cours de l'audience, «sur la base de quels éléments un taux de 0,15 % pour les transferts d'importance similaire à celui faisant l'objet du litige dont il s'agit, d'un État membre à un autre, peut être généralement considéré comme le remboursement minimal des frais inhérents à de telles opérations». La Cour a également décidé, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

Par ordonnance du 26 mars 1981, la première chambre a décidé, en application de l'article 95, paragraphe 4, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la cour plénière.

II — Observations déposées conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

M. Züchner estime que la Cour, ayant l'obligation d'interpréter le droit communautaire d'une manière telle que le juge saisi au principal soit en mesure d'appliquer ce droit devrait examiner, dans le cadre de la présente procédure, non pas seulement la portée des dispositions expressément indiquées par le juge de renvoi, mais également celle d'autres articles du traité susceptibles d'avoir été violés du fait de la perception de la commission litigieuse par les banques.

Il est d'avis, en effet, que l'interdiction de discrimination figurant à l'article 67 du traité ne s'adresse pas nécessairement aux seuls États membres. Il soutient, en outre, que la redevance perçue par les banques pour les transferts à l'étranger n'est pas justifiée par des frais plus élevés concernant ces transferts et qu'elle peut donc s'avérer contraire à l'article 30 du traité, du fait qu'étant appliquée également au paiement des marchandises et des services, elle entrave la libre circulation des marchandises et des services à l'intérieur de la Communauté. Il observe enfin qu'il serait possible d'examiner la compatibilité de la redevance en question avec le droit communautaire également à la lumière de l'article 13 et de l'article 95 du traité CEE.

En ce qui concerne l'article 85 du traité, qui fait l'objet de la question préjudicielle, M. Züchner rappelle qu'il a invoqué cet article devant le juge

national principalement pour répondre à l'allégation de la défenderesse selon laquelle il n'existerait aucune norme juridique communautaire applicable aux conventions de droit privé. Il ajoute que le fait que la commission litigieuse est perçue à concurrence d'un montant identique dans d'autres États membres, de même que par toutes les banques en république fédérale d'Allemagne, peut constituer l'indice d'une pratique concertée.

La *Bayerische Vereinsbank AG* observe que la question préjudicielle posée à la Cour pourrait être comprise de différentes manières.

Si on estimait qu'elle s'inspire du souci de faire établir l'existence d'une infraction à l'article 85 du traité lorsque les conditions matérielles de la règle sont remplies, il faudrait admettre que, dans de telles conditions, l'infraction serait évidente et qu'en conséquence la question d'interprétation du traité CEE ne se poserait pas.

Si, par contre, on estimait que la question vise à savoir si la commission de 0,15 % est exigée sur la base d'une pratique concertée au sens de l'article 85, la réponse à une telle question impliquerait une appréciation des conditions de fait qui ne relève pas des compétences de la Cour de justice. A toutes fins utiles, la *Bayerische Vereinsbank AG* précise qu'il n'existe absolument pas de pratique concertée entre les banques pour ce qui est de la perception et du montant de la commission.

La question préjudicielle pourrait également être comprise comme demandant si le prélèvement de la commission enfreint ipso facto l'article 85 ou l'article 86 du traité CEE.

En ce qui concerne l'article 85, il y aurait lieu de remarquer que la commission

constitue une rémunération que la banque exige de ses clients pour prix d'un service (le transfert à l'étranger) qu'elle leur rend. Il n'y aurait là qu'un échange normal de prestation et de contre-prestation. Un tel échange ne saurait représenter une pratique concertée, pas plus qu'il n'aurait pour objet ou pour effet d'empêcher la concurrence dans le commerce entre les États membres.

Quant à l'article 86, il faudrait souligner que, même une entreprise dominant le marché, pourrait, bien entendu, exiger un prix pour les services rendus à ses propres clients.

On pourrait enfin interpréter l'ordonnance de renvoi dans le sens qu'elle porte sur la question de savoir si la commission litigieuse peut, de manière légale, être exigée par une banque, dans le cadre de la circulation interétatique des capitaux et des paiements, également lorsque la décision de percevoir cette commission a été prise de concert avec d'autres banques, au sens de l'article 85 du traité CEE.

Or, même si, par hypothèse, le motif et le montant de la commission étaient concertés avec d'autres banques au sens de l'article 85, le droit serait exigé du client en tant que tiers non partie à la concertation sur la base d'un contrat autonome. Ce contrat serait juridiquement distinct de la concertation et il pourrait en être détaché sans plus. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les éléments détachables d'un contrat incompatible avec l'article 85, paragraphe 1, ne seraient pas frappés de la nullité prévue au paragraphe 2 du même article.

Il devrait en être ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un deuxième contrat juridiquement autonome. Ce contrat, n'étant pas frappé par l'interdiction de l'article 85 du traité, ne devrait pas être apprécié au regard du droit

communautaire, mais au regard du droit national.

La Bayerische Vereinsbank AG examine ensuite, à titre de précaution, la question de savoir si la perception de la commission peut constituer une infraction à l'article 67 du traité CEE, bien qu'elle estime que le pouvoir de la Cour de rendre plus claire la substance d'une question imparfaitement formulée ne saurait arriver jusqu'au point de remplacer une question ambiguë par une tout autre question.

Elle observe, en premier lieu, que les destinataires de l'article 67 sont uniquement les États membres et leurs institutions, et non pas les ressortissants des États membres. Cet article formulerait une prescription qui, d'après la forme et le fond de la disposition, ne pourrait être suivie que par les États membres.

Elle remarque, en outre, que l'objet de l'article 67 est seulement la libéralisation des mouvements de capitaux et non celle de la circulation des paiements, alors que la circulation des chèques et des autres moyens de transfert relève justement des mouvements des paiements.

Elle précise qu'aux termes de l'article 69 du traité CEE en relation avec l'article 67 du traité CEE, les États membres ne sont obligés à prendre des mesures concrètes pour éliminer les restrictions aux mouvements de capitaux que dans le cadre des directives adoptées par le Conseil, et qu'il n'existe pas de directive du Conseil imposant auxdits États de supprimer également les «obstacles» de droit privé à la circulation des capitaux (ou des paiements).

Elle rappelle enfin que le fait de calculer une commission pour les ordres de paiement sur un compte étranger ne constitue pas une discrimination, car les transferts sur un compte étranger diffèrent à de nombreux égards (nécessité d'entretenir des avoirs auprès des banques étrangères, nécessité d'utiliser des collaborateurs spécialisés, frais de

communication plus élevés, traitement plus compliqué des chèques présentés à partir de l'étranger) de ceux effectués sur un compte national, et ces différences impliquent des dépenses qui sont sensiblement supérieures à celles que comporte la circulation interne des paiements.

La commission litigieuse étant facturée pour tous les ordres de versement sur un compte étranger, il n'y aurait pas non plus de discrimination fondée sur la nationalité du titulaire du compte ou du bénéficiaire du paiement.

La *Commission des Communautés européennes* remarque que ni la question préjudicielle elle-même, ni la motivation exposée dans l'ordonnance de renvoi ne mentionnent le contexte objectif dans lequel la question se pose. Or, la question adressée à la Cour ne paraîtrait avoir de sens que si l'on admettait l'existence d'une pratique concertée ayant pour objet l'application par les banques de commissions uniformes pour l'exécution de virements dans d'autres États membres de la Communauté. En effet, ce ne serait qu'en admettant l'existence d'une telle pratique qu'on pourrait demander si elle tombe sous l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, du traité.

De plus, le juge national n'indiquerait nullement quelle serait l'ampleur de cette pratique par rapport au nombre de banques qui y participeraient ou au montant perçu à titre de droit de transfert. Si la Cour voulait donner une réponse au juge national sans mener elle-même des enquêtes, ce qu'elle n'aurait de toute façon pas le droit de faire, elle devrait reformuler la question sur la base d'hypothèses.

Il appartiendrait ensuite au juge de renvoi de décider, sur la base de l'interprétation fournie par la Cour, si, dans le cas d'espèce, on se trouve effectivement

en présence d'un comportement interdit par l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE.

La Commission précise qu'aucune procédure relative aux commissions bancaires n'est actuellement engagée par elle en vertu de l'article 3 du règlement n° 17 du Conseil et que des enquêtes menées dans le passé sur les commissions perçues lors du paiement de chèques de voyages et d'eurochèques n'ont pas conduit à l'ouverture de procédures formelles en application dudit article.

Elle rappelle toutefois qu'il ne fait pas de doute que, comme elle l'a affirmé depuis longtemps dans son deuxième rapport sur la politique de concurrence, les règles de la concurrence sont également applicables au secteur bancaire.

Aux fins de la réponse à donner à la question préjudicielle, la Commission examine si la notion de pratique concertée, figurant à l'article 85, paragraphe 1, peut recouvrir une pratique telle que celle qu'on suppose exister dans le cas d'espèce. A cet effet, elle présente les observations suivantes:

- a) Les banques d'affaires sont des entreprises au sens de l'article 85, paragraphe 1 du traité.
- b) Il y a pratique concertée lorsque les intéressés substituent sciemment une coopération pratique aux risques de la concurrence créant ainsi une situation qui ne correspond pas aux conditions normales du marché. Il suffit que les intéressés se communiquent le montant des commissions effectivement perçues par eux ou envisagées pour l'avenir; en effet, un tel contact a pour objet ou pour effet d'influencer le niveau des commissions perçues par le concurrent ou tout au moins supprime l'incertitude du concurrent quant au niveau des commissions perçues par le premier

intéressé. Le contact entre les entreprises peut revêtir, dans la pratique, différentes formes que la Commission n'estime pas devoir examiner ici, en l'absence d'éléments s'y rapportant dans l'ordonnance de renvoi.

- c) La restriction envisagée ou effective affecte la concurrence qui existe entre les différentes banques dans le domaine des prestations de services dont leurs clients sont destinataires. Or, l'exécution du transfert d'un montant monétaire en faveur d'un tiers est une prestation de services. La concurrence en matière de prestation de services est, elle aussi, soumise aux règles de concurrence du traité. La concurrence par les prix est totalement exclue si les banques intéressées perçoivent toutes les mêmes commissions pour un transfert déterminé.
- d) Pour savoir si la restriction de concurrence est sensible, il importe essentiellement de déterminer quelles banques et combien de banques sont en cause et quel est le volume des virements concernés par rapport au nombre et au montant total des transferts effectués vers l'ensemble d'autres États membres.
- e) Une pratique concertée portant sur les commissions perçues pour les sommes virées dans d'autres États membres est assurément de nature à affecter le commerce entre États membres. Le

terme de «commerce» employé à l'article 85, paragraphe 1, doit être compris dans un sens large; il recouvre également les échanges monétaires, qui sont une forme des échanges économiques.

La Commission montre ainsi que la réponse à la question peut varier en raison de certains éléments qui ne sont pas précisés dans l'ordonnance de renvoi. Elle suggère donc qu'il soit répondu à l'Amtsgericht de Rosenheim de la manière suivante:

«Il peut y avoir pratique concertée interdite par l'article 85, paragraphe 1, du traité, lorsqu'une coopération pratique entre des banques a pour objet ou pour effet la perception de commissions identiques pour des transferts effectués vers d'autres États membres de la Communauté.»

III — Procédure orale

La Bayerische Vereinsbank AG, représentée par M^e Martin Hirsch, du barreau de Stuttgart, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Götz zur Hausen, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 6 mai 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 juin 1981.

En droit

- 1 Par ordonnance du 14 juillet 1980, parvenue à la Cour le 29 juillet 1980, l'Amtsgericht de Rosenheim a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 85 et 86 du traité, en vue de déterminer la portée de ces dispositions à l'égard de la

perception par un institut bancaire, établi en république fédérale d'Allemagne, d'une commission prélevée à l'occasion du transfert d'une somme d'argent, par voie de chèque, d'un État membre à l'autre.

- 2 Il ressort du dossier transmis par la juridiction nationale que le titulaire d'un compte bancaire auprès de la Bayerische Vereinsbank à Rosenheim, en république fédérale d'Allemagne, a tiré sur cet institut bancaire, le 17 juillet 1979, un chèque d'un montant de 10 000 DM à l'ordre d'un destinataire résidant en Italie. Pour cette opération de transfert, son compte a été débité, par l'institut précité, d'un prélèvement, à titre de commission bancaire (Bearbeitungsgebühr), de 15 DM, correspondant à 0,15 % du montant transféré.
- 3 Le titulaire du compte bancaire, estimant que la perception de cette commission contrevenait aux dispositions du traité CEE, a saisi l'Amtsgericht de Rosenheim d'une demande de remboursement à l'encontre de l'institut bancaire.
- 4 Il a soutenu, entre autres, que la perception de la commission litigieuse était contraire aux articles 85 et 86 du traité, en ce qu'elle correspondrait à une pratique concertée, suivie par tous les instituts bancaires ou par la plupart d'entre eux, tant en république fédérale d'Allemagne que dans les autres États de la Communauté, contraire aux règles de concurrence et susceptible d'affecter le commerce entre les États membres.
- 5 C'est pour éclaircir notamment ce dernier point que la juridiction nationale a décidé, en application de l'article 177 du traité, de poser à la Cour la question suivante:

«Dans les opérations de paiement et de mouvements de capitaux intracommunautaires entre banques, la perception d'une commission bancaire uniforme de 0,15 % du montant à virer viole-t-elle les articles 85 et 86 du traité CEE, en tant que pratique concertée susceptible d'affecter les échanges commerciaux?»

- 6 La défenderesse au principal a objecté à titre préliminaire, au cours de la procédure orale, que la question d'interprétation soulevée par la juridiction nationale serait sans objet, les dispositions du traité relatives aux règles de concurrence n'étant pas applicables, du moins dans une très large mesure,

aux instituts bancaires. Elle a soutenu qu'en raison de la nature particulière des services fournis par ces instituts et du rôle important que ceux-ci jouent dans les opérations de transfert de capitaux, ils devraient être considérés comme des entreprises «chargées de la gestion de services d'intérêt économique général», au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité, et échapperaient ainsi, en vertu de cette disposition, aux règles de concurrence des articles 85 et 86 du traité. Elle a en outre invoqué, à l'appui de sa thèse, les dispositions des articles 104 et suivants du traité, concernant la «politique économique».

- 7 Les transferts normalement effectués par les instituts bancaires des fonds de leur clientèle d'un État membre à l'autre, s'ils constituent des opérations qui relèvent de la mission propre des banques en ce qui concerne notamment les mouvements internationaux de capitaux, ne suffisent pas pour autant pour faire reconnaître à ces instituts le caractère d'entreprises au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité, à moins qu'il puisse être établi qu'en effectuant ces transferts lesdits instituts gèrent un service d'intérêt économique général dont ils seraient chargés en vertu d'un acte de la puissance publique.
- 8 Quant aux articles 104 et suivants du traité, ces dispositions ne tendent en aucune manière à soustraire les banques aux règles de concurrence du traité. Insérées dans le titre II, chapitre 2, du traité, relatif à la «Balance des paiements», elles se bornent à exprimer l'exigence d'une coordination entre les États membres en matière de politique économique et prévoient, à ces fins, une collaboration entre les services compétents des administrations nationales et entre les banques centrales des États membres, permettant d'atteindre les objectifs du traité.
- 9 Au vu de tous ces éléments, l'objection soulevée par la défenderesse au principal doit donc être écartée.
- 10 La juridiction nationale a posé la question d'interprétation en se référant à la perception d'une commission bancaire uniforme de 0,15 % sur les transactions auxquelles elle se réfère. Cette question a été posée à l'égard tant de l'article 85 que de l'article 86 du traité. Compte tenu de ce que l'ordonnance de renvoi envisage comme infraction possible des règles communautaires de la concurrence uniquement le cas de l'existence de pratiques concertées, et eu

égard au fait que l'article 86 a trait à l'exploitation abusive d'une position dominante et ne couvre pas le cas des pratiques concertées auxquelles seules les dispositions de l'article 85 sont applicables, il convient en l'occurrence de limiter à ce dernier article l'examen de la question posée.

- 11 Aux termes de l'article 85, paragraphe 1, du traité «sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun».
- 12 Ainsi que la Cour l'a relevé notamment dans son arrêt du 14 juillet 1972 (ICI/Commission, 48/69, Recueil p. 619), une pratique concertée au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité constitue une forme de coordination entre entreprises, qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence.
- 13 La Cour a aussi affirmé, dans son arrêt du 16 décembre 1975 (Suiker Unie/Commission, 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 à 114/73, Recueil p. 1663), que les critères de coordination et de coopération constitutifs d'une pratique concertée, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable «plan», doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence, selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun et les conditions qu'il entend réserver à sa clientèle.
- 14 S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact direct ou indirect entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne corres-

pondraient pas aux conditions normales du marché en cause, compte tenu de la nature des produits ou des prestations fournies, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché.

- 15 Selon le requérant au principal, il y aurait en l'espèce une pratique concertée du fait de l'application, par l'ensemble ou la plupart des banques, à l'intérieur du marché commun ou à tout le moins en république fédérale d'Allemagne, d'une commission uniforme pour des transferts de sommes de même importance effectués vers d'autres États membres.
- 16 La partie défenderesse au principal n'a pas exclu que, pour des opérations de transfert de ce genre, une commission de même montant soit perçue par d'autres États membres. Elle a cependant précisé qu'un tel parallélisme de comportement ne résulterait pas d'un accord ou d'une pratique concertée entre ces banques, ayant pour objet ou pour effet un résultat interdit par l'article 85 du traité. Elle a expliqué que la perception de cette commission trouverait sa justification dans les coûts inhérents à de tels transferts, en raison notamment de la complexité des opérations de change qu'ils impliquent, et a par ailleurs relevé que la commission uniformément perçue sur tout transfert d'une certaine importance ne représenterait qu'une contribution partielle au coût total des opérations de transfert normalement effectuées.
- 17 La circonstance que la commission en question ait sa raison d'être dans les frais inhérents à l'ensemble des opérations de transfert à l'étranger normalement effectuées par les banques en faveur de leur clientèle, et qu'elle représente ainsi un remboursement partiel de ces frais, perçus de manière uniforme sur tous les utilisateurs de la prestation, n'exclut pas la possibilité qu'un parallélisme de comportement dans ce domaine puisse, quelle que soit sa motivation, aboutir à une coordination entre banques constitutive d'une pratique concertée au sens de l'article 85 du traité.
- 18 Une telle pratique serait, en raison même de son contenu portant sur des transactions internationales, susceptible d'affecter «le commerce entre États membres», au sens de l'article susdit, la notion de «commerce» figurant dans cet article ayant une portée large qui recouvre également les échanges monétaires.

- 19 En outre, elle tomberait sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité, s'il était établi qu'elle a pour objet ou pour effet d'affecter de manière sensible le jeu de la concurrence dans le marché des transferts monétaires opérés par les banques d'un État membre à l'autre.
- 20 Tel serait notamment le cas si une pratique concertée permettait aux banques qui y participent de cristalliser des situations acquises, et de priver ainsi leur clientèle de la possibilité réelle de bénéficier de prestations plus favorables qui leur seraient offertes dans des conditions normales de concurrence.
- 21 Il y a là question de fait que la juridiction saisie du fond du litige est seule compétente pour apprécier. A cette fin, il importe d'examiner s'il y a entre les banques ayant un comportement parallèle des prises de contact ou, à tout le moins, des échanges d'informations au sujet, entre autres, du taux des commissions effectivement perçues pour des opérations de transfert comparables qui ont été effectuées ou qui sont envisagées pour l'avenir et si, eu égard aux conditions du marché en cause, le taux de la commission uniformément appliqué n'est pas différent de celui qui aurait résulté du libre jeu de la concurrence. Il importe en outre de prendre en considération le nombre et l'importance, dans le marché des échanges monétaires entre États membres, des banques participant à une telle pratique, ainsi que le volume des virements pour lesquels la commission en cause est perçue, par rapport au volume global des transferts effectués par les banques d'un État membre à l'autre.
- 22 Pour toutes ces raisons, il y a lieu de répondre à la question posée qu'un parallélisme de comportement dans la perception d'une commission bancaire uniforme sur les transferts de sommes d'un État membre à l'autre effectués par les banques sur les fonds de leur clientèle, constitue une pratique concertée, interdite par l'article 85, paragraphe 1, du traité, s'il est établi par la juridiction nationale que ce parallélisme de comportement réunit les éléments de coordination et de coopération caractéristiques d'une telle pratique, et que celle-ci est de nature à affecter de manière sensible les conditions de la concurrence dans le marché des prestations relatives à ces transferts.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par l'Amtsgericht de Rosenheim par ordonnance du 14 juillet 1980, dit pour droit:

Un parallélisme de comportement dans la perception d'une commission bancaire uniforme sur les transferts de sommes d'un État membre à l'autre effectués par les banques sur les fonds de leur clientèle, constitue une pratique concertée, interdite par l'article 85, paragraphe 1, du traité, s'il est établi par la juridiction nationale que ce parallélisme de comportement réunit les éléments de coordination et de coopération caractéristiques d'une telle pratique, et que celle-ci est de nature à affecter de manière sensible les conditions de la concurrence dans le marché des prestations relatives à ces transferts.

Mertens de Wilmars Pescatore Mackenzie Stuart Koopmans O'Keeffe

Bosco

Touffait

Due

Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 juillet 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars